

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Extrait des minutes du greff
du tribunal de grande instance
de PARIS



PS ctx protection soc 5

N° RG 18/05341
N° Portalis
352J-W-B7C-CORID

N° MINUTE : 19

Déclaration écrite
formée au greffe de la
juridiction
17 Décembre 2018

JUGEMENT
rendu le 18 Novembre 2019

AJ du TGI DE PARIS
du 16 Octobre 2018
N° 2018/041297

DEMANDEUR

Monsieur

PARIS

Rep/assistant : Me David BAPCERES, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/041297 du
16/10/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDERESSE

C.A.F. DE PARIS BAJ
50 rue du Docteur Finlay
75750 PARIS CEDEX 15

Rep/assistant : M.
spécial

., juriste, muni d'un pouvoir

2 Expéditions exécutoires délivrées aux parties par LRAR le 21 NOV. 2019
1 Expédition exécutoire délivrée à Me BAPCERES par LRAR le 21 NOV. 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. Juge
M. L. Assesseur
MME. Assesseur

assisté de MME. faisant fonction de greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Septembre 2019
tenue en audience publique après clôture des débats, avis a été donné
aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au
greffe le 18 Novembre 2019.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en dernier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, adressée le
17 décembre 2018 au secrétariat-greffe, Monsieur
a saisi, par l'intermédiaire de son conseil, le Tribunal des affaires de
sécurité sociale de PARIS d'un recours à l'encontre d'une décision
implicite de la Commission de recours amiable de la CAISSE
d'ALLOCATIONS FAMILIALES de PARIS (ci-après désignée CAF)
ayant rejeté sa contestation relative à une notification d'indus, en date du
25 avril 2018, concernant, notamment, l'allocation de soutien familial
afférente à la période du mois de novembre de l'année 2015 au mois de
février de l'année 2016 d'un montant de 400,32 euros.

En application des dispositions combinées des articles 12 et 114 de la loi
n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du
XXIe siècle, l'affaire a été transférée au Tribunal de grande instance de
PARIS, juridiction spécialement désignée, par le décret n° 2018-772 du
4 septembre 2018, pour connaître du contentieux général de la sécurité
sociale.

L'affaire a été appelée à l'audience du Tribunal de céans du 16 septembre
2019 à laquelle, faute de conciliation possible, les parties ont soutenu
oralement leurs moyens et prétentions.

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces adressées par le conseil de Monsieur
reçues au secrétariat-greffé du Tribunal des affaires de
sécurité sociale de PARIS le 19 décembre 2018 ;

Vu les conclusions et les pièces adressées par la CAF et reçues au greffé
du Tribunal de céans le 2 septembre 2019.

Les parties ayant été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 16
septembre 2019.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il
convient de se référer à leurs pièces et conclusions, régulièrement
adressées au greffé et auxquelles elles se sont rapportées, conformément
à l'article 455 du Code de procédure civile, ainsi qu'à la note de
l'audience du 16 septembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le fond

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article R. 133-9-2 du
Code de la sécurité sociale :

*« L'action en recouvrement de prestations indues s'ouvre par
l'envoi au débiteur par le directeur de l'organisme compétent d'une
notification de payer le montant réclamé par tout moyen
permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Cette
lettre précise le motif, la nature et le montant des sommes
réclamées et la date du ou des versements donnant lieu à
répétition. Elle mentionne l'existence d'un délai de deux mois
imparti au débiteur pour s'acquitter des sommes réclamées et les
modalités selon lesquelles les indus de prestations pourront être
récupérés, le cas échéant, par retenues sur les prestations à venir.
Elle indique les voies et délais de recours ainsi que les conditions
dans lesquelles le débiteur peut, dans le délai mentionné au
deuxième alinéa de l'article R. 142-1, présenter ses observations
écrites ou orales.*

*A l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article R. 142-1 ou
après notification de la décision de la commission instituée à ce
même article, le directeur de l'organisme créancier compétent, en
cas de refus du débiteur de payer, lui adresse par tout moyen
permettant de rapporter la preuve de sa date de réception une mise
en demeure de payer dans le délai d'un mois qui comporte le motif,
la nature et le montant des sommes demeurant réclamées, la date
du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, les voies
et délais de recours et le motif qui, le cas échéant, a conduit à
rejeter totalement ou partiellement les observations présentées » ;*

Attendu qu'en l'espèce, par courrier du 25 avril 2018, la CAF a notifié à
Monsieur notamment, un indu d'allocation de
soutien familial, versée sur la période du mois de novembre de l'année
2015 au mois de février de l'année 2016, d'un montant de 400,32 euros ;
qu'il n'est pas contesté que ledit indu a immédiatement été récupéré par

la CAF sur d'autres prestations dues à Monsieur ;
qu'une telle pratique, qui, comme le soutient à l'audience le conseil de la
partie demanderesse, méconnaît les dispositions susmentionnées de
l'article R. 133-9-2 du Code de la sécurité sociale, a privé Monsieur
de son droit de présenter des observations écrites
ou orales relatives à l'indu litigieux ; que cette méconnaissance du
principe du contradictoire a nécessairement causé à Monsieur
et entache donc de nullité la procédure de recouvrement de
l'indu ; qu'en conséquence, la procédure de recouvrement n'ayant pas été
conduite contradictoirement, il y a lieu, d'une part, d'annuler la
notification d'indu et, d'autre part, d'ordonner à la CAF de restituer les
sommes récupérées par elle au titre dudit indu ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'équité commande de mettre à la charge de la CAF les frais
irrépétibles que Monsieur () aurait exposés si elle
n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle ; qu'en conséquence, il y
a lieu de condamner la CAF à payer au conseil de Monsieur
la somme de 1.200,00 euros au titre de l'article 37 de la loi
n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile,
il y a lieu de condamner la CAF aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, juridiction
spécialement désignée en application de l'article L. 211-16 du Code de
l'organisation judiciaire (contentieux général de la sécurité sociale), Pôle
social (prestations), Section 5, après en avoir délibéré conformément à la
loi, **par jugement contradictoire** rendu par mise à disposition au greffe
et **en dernier ressort** :

DÉCLARE Monsieur () recevable en son recours et
bien fondé ;

ANNULE la notification d'indu, en date du 25 avril 2018, relative à
l'allocation de soutien familial, versée sur la période du mois de
novembre de l'année 2015 au mois de février de l'année 2016, adressée
par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALE de PARIS à Monsieur ()

ORDONNE à la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALE de PARIS
de restituer à Monsieur () sommes récupérées au
titre de l'indu d'allocation de soutien familial, versée sur la période du
mois de novembre de l'année 2015 au mois de février de l'année 2016 ;

CONDAMNE la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALE de PARIS
à payer au conseil de Monsieur () Maître David
BAPCERES, la somme de 1.200,00 euros (MILLE DEUX CENTS
EUROS) au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir
la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

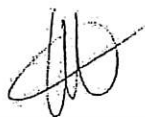
Décision du 18 Novembre 2019
PS etx protection soc 5
N° RG 18/05341 - N° Portalis 352J-W-B7C-CORID

RAPPELLE que le délai de forclusion pour former pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 18 Novembre 2019

copie certifiée conforme à l'original
le greffier

Le Greffier



Le Président

